

Contrat d'engagement solidaire AMAP

2026 - BIOGRANETA

du 10/03/2026 au 15/12/2026

contact référent : Camille Mas camille_mas@hotmail.com, 06 52 00 29 54

Le présent contrat est passé entre :

Le paysan :	L'amapien
Biograneta	Prénom :
217 chemin de Montan	Nom :
31450	Adresse :
MONTBRUN LAURAGAIS	Tél. :
D'une part,	E-mail :
	D'autre part.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en pâtes, farines, céréales, huiles représentant une part de la récolte de ce dernier que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison selon un calendrier de livraisons régulières.

Le PAYSAN remet à l'ACHETEUR, à la signature du contrat, une liste des produits objet de ce contrat. Cette liste est donnée à titre strictement indicatif, le PAYSAN se réservant le droit de modifier sa production en fonction des aléas de culture. L'attention de l'ACHETEUR a été attirée sur les contraintes de production

Article 2 : Définition de la part de récolte

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat seraient supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

La livraison des colis interviendra trimestriellement aux lieux, dates et horaires ci-dessous définis, pendant toute la durée de la saison ci-dessus fixée.

Article 3 : Mode de production

Le PAYSAN s'engage à cultiver et récolter les produits objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.

Article 4 : Organisation des distributions

En exécution du présent contrat, le PAYSAN procèdera à 4 distributions le 2ème mardi du mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre.

Les distributions des parts de récolte auront lieu chaque mardi de 19 à 20 heures. Les distributions seront effectuées 13 avenue de la mairie, 31750 ESCALQUENS.

Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer sa part de récolte en lieu et place par une personne de son choix.

Article 5 : Prix

Le présent contrat est conclu moyennant le prix global de la commande réparti sur 4 distributions.

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé ou modifié pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantité et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Le paiement du prix interviendra par chèques datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat selon les modalités suivantes :

Total à payer : € enchèques de€

Dans le cas de plusieurs chèques, le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1er jour des mois calendaires suivants celui au cours duquel sera intervenu le premier règlement, ou aux dates convenues entre les parties.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation

Article 6 : Faculté de renonciation - Résiliation du contrat

Dans les sept jours, jours ouvrés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée au PAYSAN, peut être notifiée sur papier libre.

A Escalquens , le 25/11/2025

Signature de l'amapien :

Signature du producteur :

Annexe 1 - Liste des produits

Annexe 2 - Liste des chèques fournis par l'amapien

DATE DE DEBIT	MONTANT
10/03/26	
09/06/26	
15/09/26	
15/12/26	